



ARRÊTÉ
ANNÉE 2024 N° 0170 /MCVT/DG/SGM/DGCH/DHPM/SA 042SGG24
PORTANT CONDITIONS DE CONCEPTION TECHNIQUE ET DE MISE EN ŒUVRE DES
PROJETS DE CONSTRUCTION.

LE MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS, CHARGÉ DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2016-06 du 31 janvier 2017 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n°2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2006-775 du 31 décembre 2006 portant règles générales de sécurité dans les établissements à risque en République du Bénin ;
- vu le décret n°2023-251 du 10 mai 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable ;
- vu le décret n°2023-617 du 06 décembre 2023 portant réglementation du permis de construire et du permis de démolir en République du Bénin ;
- vu l'arrêté n° 61/MCVDD/MDGL/MS/MISP/ME/DC/SGM/DGHC/SA019/SGG20 du 01 avril 2020 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la commission d'inspection des travaux de construction dans les bâtiments en République du Bénin ;

ARRÊTE

Article premier

En application des dispositions du décret portant réglementation du permis de construire et du permis de démolir en République du Bénin, le présent arrêté fixe et précise les conditions de conception technique et de mise en œuvre des projets de construction. Il définit la classification ainsi que le niveau de compétence de techniciens par catégorie d'ouvrage.

Article 2

Les intervenants dans la chaîne d'exécution des travaux autorisés par le permis de construire doivent être des techniciens de niveau requis conformément au tableau de classification joint en annexe.

Article 3

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le **24 MAI 2024**

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports,
chargé du Développement Durable


José TONATO



AMPLIATIONS :

PR 02 - SGG 02 - AN 02 - CS 02 - CC 02 - HCJ 02 - CES 02 - HAAC 02 - MCVT 02 - STRUCTURES
MCVT 20 - AUTRES MINISTERES 21 - PREFETS 12 - COMMUNES 77 - ANCB 02 - ONAUB 02 -
ONIC 02 - ARCHIVES 01- CHRONO 01 - JORB 01

Classification du niveau des techniciens par catégorie d'ouvrages

N°	Type de bâtiment	Personne habilitée à dimensionner et à réaliser les études techniques du bâtiment ou de l'ouvrage	Chargée du contrôle et du suivi des travaux	Exigence ou non de laboratoire de contrôle et de mise en œuvre des matériaux	Mode d'exécution : entreprise ou tâcheron et qualification personnelle d'encadrement de l'exécutant	Assurance professionnelle	Assurance tout risque	Bureau de contrôle technique
Ouvrages de catégorie A								
1	Bâtiment simple de type RDC à toiture légère avec une superficie construite de moins de 150 m ²	Tout technicien en génie civil	Tout technicien en génie civil ayant un minimum de 02 ans d'expérience	Pas obligatoire	Tout mode	Pas obligatoire	Pas obligatoire	Pas obligatoire
Ouvrages de catégorie B								
2	Bâtiment de type RDC à R+1	Ingénieur junior en génie civil	-DTI ayant 05 ans d'expérience ou ; -un technicien supérieur en génie civil de niveau (BTS) ayant un minimum de 02 ans d'expérience	Pas obligatoire	Entreprise ou Professionnels individuels avec un encadrement constitué d'un chef de chantier de niveau DTI au moins ayant 05 ans d'expérience ou un technicien supérieur	Si exigée	Si exigée	Pas obligatoire

					en génie civil de niveau (BTS) ayant un minimum de 02 ans d'expérience			
3	Bâtiment de type R+2	Ingénieur junior en génie civil	Un technicien supérieur en génie civil de niveau licence (BAC +3) au moins ou ingénieur en génie civil des travaux ou ingénieur en génie civil stagiaire	Pas obligatoire	Entreprise ou professionnels individuels avec un encadrement constitué au moins d'un chef de chantier de niveau licence au moins en génie civil ayant au moins 2 ans d'expérience	Si exigée	Si exigée	Pas obligatoire
Ouvrages de catégorie C								
4	Bâtiment de type R+3	Ingénieur junior en génie civil	Un technicien supérieur en génie civil de niveau licence (BAC +3) au moins ou ingénieur en génie civil des travaux ou ingénieur en génie civil stagiaire	Pas obligatoire	Entreprise ou professionnels individuels avec un encadrement constitué au moins d'un chef de chantier de niveau licence au moins en génie civil ayant au moins 2 ans d'expérience	Si exigée	Si exigée	Pas obligatoire

5	Bâtiment de type R+4 et plus (à usage d'habitation, de bureaux, de commerce), bâtiments industriels, ouvrages d'art de portée ou hauteur supérieur à dix (10m)	Ingénieur junior au moins en génie civil de R+4 à R+7 Ingénieur sénior au moins de R+8 à plus	Ingénieur en génie civil des travaux ou ingénieur en génie civil stagiaire pour les projets de R+4 à R+7 Bureau d'études techniques avec des spécialistes en froid, en fluide, en électricité, en assainissement, en environnement, en système de sécurité incendie, au moins, pour les projets de R+8 à plus, les projets publics et les projets de R+8 à plus destinés à un usage professionnel ou mixte	Oui	Entreprise avec au moins : - un chef chantier de niveau licence au moins en génie civil avec au moins 5 ans d'expérience ; - un conducteur des travaux ingénieur junior au moins	Obligatoire	Si exigée	Pour les projets publics et, si exigé pour les projets privés
---	--	--	---	-----	--	-------------	-----------	---